ARRÊTÉ N° 2023_10 du 12 décembre 2023

Arrêté permanent d'occupation du domaine public pour l'année 2024

Commune de Chouday

Demande reçue le 16 novembre 2023 de la société *CITEOS* Située à VATAN, *Indre*, ZI Les Noyers Représentée par Madame CHAUMET Sabrina

Le Maire de la commune de Chouday, Indre,

Vu la demande susvisée,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1882,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, (livre I - huitième partie : signalisation temporaire),

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le cadre de la maintenance de l'éclairage public nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière, et afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident,

ARRÊTE

Article 1er

Autorisation d'occuper le domaine public routier communal

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions pour des travaux ou dans le cadre de la maintenance de l'éclairage public, une autorisation permanente d'occupation du domaine public est accordée à la société *CITEOS* pour l'année **2024**, soit **du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.**

Article 2

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux assurera sous sa pleine et entière responsabilité, l'installation et le maintien de la signalisation et de la pré-signalisation de chantier pendant toute la durée des travaux.

Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

L'entreprise *CITEOS* sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3

La fourniture et la pose des panneaux de signalisation sont placées sous l'entière responsabilité de la société *CITEOS*.

Article 4

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus.

Article 5

L'entreprise *CITEOS* et / ou ses sous-traitants, chargés de la maintenance de l'éclairage public devront s'assurer d'une remise en état des lieux après leur passage.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Si elle le souhaite, la société *CITEOS* devra renouveler sa demande chaque année, sous réserve d'acceptation.

Article 8

- Madame le Maire de Chouday,
- L'entreprise *CITEOS*,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Issoudun,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée :

- Au Département de l'Indre,
- Au Service des Transports Scolaires,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre,
- Au SAMU de l'Indre.

Le Maire,
Carole BRANCHEREAU

Voies et délais de recours : *cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Limoges.*

MAIRIE de CHOUDAY (INDRE)